Sujet national pour l'ensemble des centres de gestion organisateurs

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

CONCOURS EXTERNE, INTERNE, 3ème CONCOURS

SESSION 2014

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier.

Durée : 3 heures
Coefficient : 3

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce dossier contient 24 pages, y compris celle-ci

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

Sujet :

Vous êtes chef de service de police municipale dans la commune de X, qui compte 18 000 habitants. La ville dispose d'un centre de supervision urbaine, d'un service de police municipale composé de 12 agents de police municipale et de quatre agents de surveillance de la voie publique. Une convention de coordination datant de 2001, revue dernièrement en 2008, est établie avec la gendarmerie nationale.

La commune et ses alentours font l'objet d'une recrudescence de cambriolages dans les habitations, les commerces et les chantiers. Ces cambriolages inquiètent la population qui demande des actions concrètes au maire de la commune.

Dans un premier temps, le maire vous demande de rédiger, exclusivement à l'aide des documents joints, une note relative à cette problématique des cambriolages.

10 points

Puis, dans un deuxième temps, le maire vous demande de formuler un ensemble de propositions opérationnelles visant à lutter contre ce phénomène sur le territoire de la commune.

10 points

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

Liste des documents du dossier :

Document 1 : « Les Français font des violences et des cambriolages leurs priorités », La Gazette des Communes, 05/12/2013 – 2 pages

Document 2 : « Les polices municipales associées au plan de lutte contre les cambriolages », Localtis.info, 27/09/2013 – 1 page

Document 3 : Circulaire ministérielle du 22 juin 2011 relative au dispositif de participation citoyenne – 4 pages

Document 4 : Circulaire ministérielle du 29 janvier 2013 relative à la généralisation du dispositif expérimental de pré-plainte en ligne (extraits) – 5 pages

Document 5 : Circulaire ministérielle du 30 janvier 2013 relative aux conventions types de coordination en matière de police municipale (extraits) – 7 pages

Document 6 : Question ministérielle n° 27812 publiée au JO le 28/05/2013, page 5443 ; Réponse ministérielle publiée au JO le 17/09/2013, page 9730 – 1 page

Document 7 : Robert Lefebvre, « A Tourcoing, la lutte contre les cambriolages passe aussi par la prévention », La Voix du Nord, 08/11/2013 – 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1

la gazette.fr

05/12/2013

DÉLINQUANCE

Les Français font des violences et des cambriolages leurs priorités

58% des Français estiment que les violences sont l'une des trois formes de délinquance à traiter "en priorité" suivies de peu par les cambriolages, selon une étude de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP).

Cette étude, rendue publique jeudi 5 décembre, se base sur l'enquête dite de victimation effectuée tous les ans par l'ONDRP et l'Insee[1] sur la façon dont les Français ressentent l'insécurité.

Interrogées sur les trois formes de délinquance ou phénomènes qu'il faudrait traiter « en priorité », 58% des 17 000 personnes sondées citent les violences, 43% les vols et cambriolages, 38% enfin tous les phénomènes « liés à la drogue », relève l'ONDRP.

Dégradations et incivilités dans le viseur - 15% citent également les destructions et dégradations, 13% les « incivilités », 10,6% les escroqueries et les infractions économiques et financières. 7,4% évoquent encore la délinquance des jeunes ou certaines formes de délinquance commises par les jeunes, même pourcentage pour la délinquance routière.

La proportion de femmes ayant cité les violences comme l'une des trois priorités est supérieure à celle des hommes (61% contre 52%), détaille l'étude, la part des personnes âgées de 14 à 23 ans étant très supérieure à celle des plus de 60 ans.

Plus pertinent que l'Etat 4001 - Les plus de 60 ans ciblent davantage la délinquance attribuée à la jeunesse. 12% des hommes se sentent concernés avant tout par les escroqueries. 8,4% des personnes faisant partie des 10% des ménages ayant les revenus les plus faibles ont cité, elles, les incivilités.

Les résultats de la prochaine enquête annuelle de victimation seront connus à la mi-décembre. Plusieurs voix de criminologues, en premier lieu ceux de l'ONDRP, s'élèvent pour dire qu'elle a « plus de pertinence » que l'outil statistique des forces de l'ordre que le gouvernement a promis de changer en 2014.

Les cambriolages en chiffres

- Selon le dernier bilan officiel de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), les cambriolages ont enregistré de novembre 2012 à octobre 2013 une hausse de 9,8% en zone gendarmerie (157 996 faits constatés) et de 8,1% en zone police (214 110 faits constatés)
- Les habitations secondaires suscitent toujours plus d'intérêt chez les voleurs, avec une hausse de 11,7% des faits constatés en zone gendarmerie et de 17% en zone police.
- Près d'un quart des cambriolages ont lieu en juillet/août et environ 12% en décembre.
- Les cambriolages ont lieu à 65% en l'absence des occupants des logements. Rares sont ceux qui débouchent sur une confrontation avec menaces ou violences (1,1% des cas).

- Le montant moyen du préjudice est de 3.600 euros. Il s'élève à 700 euros pour une tentative de cambriolage avec dégâts, 1.500 euros pour les vols aux alentours de l'habitation et 6.400 euros pour les cambriolages avec vols dans le logement. Dans 30% des cas, le montant du préjudice est compris entre 1.000 et 3.250 euros.
- A la suite de 56% des cambriolages et tentatives, les victimes ont porté plainte. Ce taux tombe à moins de 20% pour les tentatives sans préjudice matériel. Près de 75% des ménages victimes n'ont jamais su ce qu'était devenue leur plainte et près de 8% ont été informés d'un classement sans suite.
- 55% des ménages victimes de cambriolages avec préjudice matériel ont reçu une indemnisation de la part de leur assurance, jugée satisfaisante par 63% d'entre eux.

Source: enquêtes annuelles de victimation « cadre de vie et sécurité » INSEE/ONDRP de 2007 à 2012, échantillon unique de plus de 68 300 ménages, description de 2 100 cambriolages tentés ou réussis, considérés comme représentatifs des atteintes de ce type de 2005 à 2009.

Note 01:
Elle est extraite de la dernière enquête portant sur les années 2010-2012 durant laquelle 17.000 personnes âgées de plus de 14 ans ont été interrogées. Ces personnes ont été questionnées sur les trois formes de délinquance ou phénomènes qu'il faudrait, selon elles, traiter "en priorité" en France.

DOCUMENT 2

Localtis.info

Sécurité

Les polices municipales associées au plan de lutte contre les cambriolages

Publié le vendredi 27 septembre 2013

Le ministre de l'Intérieur, Manuel Valls, a lancé, mercredi 25 septembre, un plan national de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée en forte progression depuis 2009, essentiellement pour les résidences principales et le petit commerce. Ce plan comprend 16 mesures réparties en quatre volets.

Le premier aspect sera de "cibler prioritairement les délinquants d'habitude et les filières". Pour chaque bassin de délinquance, un diagnostic (profil des auteurs, des victimes, modes opératoires...) débouchera sur un plan d'action.

Il s'agira ensuite d'adopter "un plan d'occupation renforcée" qui se traduira par une présence accrue des forces de l'ordre sur la voie publique, de "mieux protéger les commerçants" et de renforcer les partenariats de sécurité. Le plan associera ainsi les polices municipales dans le cadre des conventions de coordination "pour l'occupation préventive et dissuasive de l'espace public et les actions de prévention". L'instruction des dossiers de subvention des systèmes communaux de vidéoprotection de la voie publique "tiendra compte des zones prioritairement exposées aux risques de cambriolage et de vol à main armée", précise le plan.
Le ministère de l'Intérieur indique que les cambriolages ont connu une hausse de 18% entre 2008 et 2012 et de 44% pour les résidences principales. Sur une seule année, ils ont augmenté de 7,95% en zone de police et de 12,77% en zone de gendarmerie. Mais selon Manuel Valls, dans les 17 zones de sécurité prioritaire, sur les 64 existantes, qui ont fait de la lutte contre les cambriolages un de leurs objectifs, le nombre de cambriolages a baissé de –2,9%.

Quant aux vols à main armée, ils ont progressé de 3,1% en zone de police et de 7,8% en zone de gendarmerie, sur un an. C'est le petit commerce qui est le plus touché, alors que les mesures prises pour la protection des transporteurs de fonds ont permis une division par 5 du nombre d'attaques en quinze ans. "Il est inacceptable que des commerçants viennent au travail avec la peur au ventre, la peur de se faire braquer", a déclaré Manuel Valls. Pour protéger les commerçants, le plan prévoit le déploiement d'un dispositif d'alerte en temps réel ("bouton d'alerte 17") les connectant directement au centre opérationnel départemental de la police ou de la gendarmerie. Un dispositif "strictement réservé aux cas d'agression contre les personnes". Le ministère a par ailleurs annoncé qu'un cadre réglementaire sera adopté avant la fin de l'année pour permettre le recours aux dispositifs de marquage invisible ("ADN chimique") qui, par aspersion d'un nuage inerte et inoffensif, permet le marquage invisible durable des personnes impliquées dans l'intrusion. "Depuis deux ans, une expérimentation de ce type a été menée dans un grand centre commercial de Seine-Saint-Denis : aucun braquage n'y a été commis", a précisé le ministre. Le coût du dispositif sera partagé, notamment avec les assureurs et les collectivités.
La "délinquance itinérante" est particulièrement visée dans ce plan. Au début du mois, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) avait demandé au ministre de l'Intérieur de prendre des mesures de "toute urgence" contre la recrudescence de vols dont sont victimes les agriculteurs : cultures de vergers pillées, réservoirs de tracteurs siphonnés, câbles d'irrigation arrachés, animaux dépecés sur place... Le syndicat met en cause des filières de l'Est dans les vols de câbles en cuivre. M.T.

DOCUMENT 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Ministre

Paris, le 22 juin 2011

Le Ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
(pour attributions)

Monsieur le Préfet de police de Paris
Monsieur le Préfet, directeur général de la police nationale
Monsieur le Général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale
(pour information)

NOR : INTC1117146J

OBJET : Le dispositif de participation citoyenne.

L'amélioration de la sécurité des Français est une priorité de la politique de l'État. Toutefois, au-delà de l'engagement déterminé des militaires de la gendarmerie et des fonctionnaires de police pour atteindre, sous votre autorité, les objectifs fixés en matière de lutte contre l'insécurité pour l'année 2011, j'entends **développer encore les actions partenariales** susceptibles d'amplifier l'efficacité de la prévention de la délinquance.

L'effort doit être porté dans les quartiers, les lotissements ou les zones pavillonnaires régulièrement touchés par des phénomènes de délinquance multiformes[1], mais aussi dans les villages ou secteurs plus ruraux pour lutter contre le sentiment d'insécurité.

Aussi ai-je décidé d'**étendre la mise en oeuvre du dispositif de participation citoyenne**.

Déjà expérimentée dans 29 départements, cette démarche consiste à faire participer les acteurs locaux de la sécurité et la population concernée, avec l'appui et sous le contrôle de l'État, à la sécurité de leur propre environnement.

.../...

1 Cambriolages, démarchages conduisant à des escroqueries, dégradations et incivilités diverses, ...

Ce dispositif, que je vous demande d'encourager, là où le contexte s'y prête, doit permettre tout à la fois :

- de rassurer la population,
- d'améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation,
- d'accroître l'efficacité de la prévention de proximité.

1- Un dispositif qui s'inscrit dans le cadre d'une sécurité partagée

Instauré pour la première fois en 2007 dans le département des Alpes-Maritimes, le dispositif de participation citoyenne s'inspire du concept de « *neighbourhood watch* » mis en œuvre depuis de nombreuses années aux États-Unis et en Grande-Bretagne notamment. Il s'agit de l'engagement des habitants d'une même aire géographique (quartier, lotissement, résidence, village, ...) dans une démarche collective visant à accroître le niveau de sécurité du secteur.

Dans un premier temps, une analyse objective du contexte local est nécessaire :

-d'une part, le succès de ce dispositif est conditionné en partie par des critères géographiques et sociologiques. Ainsi, la participation citoyenne est un outil particulièrement adapté aux « communes » et « quartiers » des zones péri-urbaines et pavillonnaires à forte concentration de « résidences principales », où une partie de la population est présente dans la journée et une certaine cohésion sociale préexiste. Les secteurs réunissant ces critères pourront être privilégiés dans une première approche, mais des démarches devront également être accomplies hors ces situations, notamment dans les zones où le sentiment d'insécurité de la population est le plus fort ;

-d'autre part, l'adhésion des élus concernés est un préalable à la mise en œuvre du dispositif. Il conviendra de leur démontrer tout l'intérêt que retirerait la communauté à s'engager dans un tel concept. Les réunions locales associant élus et responsables de la sécurité pourront ainsi être mises à profit pour initier cette démarche pédagogique. La police municipale pourra utilement être partie prenante.

Il convient ensuite de rechercher l'engagement de la population par des actions de sensibilisation menées, sous votre contrôle, conjointement par les élus et les forces de sécurité. Les responsables locaux de la gendarmerie ou de la police nationale et le maire organiseront des réunions publiques pour expliquer les modalités et les apports du dispositif.

Cette stratégie de communication s'appuiera également sur les réseaux existants (milieu associatif,...), ainsi que sur les structures de concertation déjà opérantes (conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, réunion de quartier, ...), en utilisant tous les vecteurs disponibles (bulletins municipaux, sites internet des municipalités, plaquettes spécifiques de la police ou de la gendarmerie, articles dans la presse locale, ...).

.../...

Enfin, fondé sur la **solidarité de voisinage**, le concept vise à développer, chez chaque personne disposée à participer à sa propre sécurité dans son quartier, son lotissement ou son village, un comportement de nature à mettre en échec la délinquance. Les personnes volontaires seront donc sensibilisées en vue :
-de l'accomplissement d'actes élémentaires de prévention tels que la surveillance des logements temporairement inhabités, le ramassage du courrier des vacanciers, ... ,
-d'une posture de vigilance accrue à l'égard des comportements et événements suspects (démarcheurs trop insistants, ...),
-de l'acquisition du réflexe de signalement aux autorités compétentes de tout fait anormal (véhicules semblant en repérage, dégradations, incivilités, ...).

Les modalités de transmission et d'exploitation des renseignements recueillis par les "voisins vigilants" à la police ou à la gendarmerie, voire à la police municipale devront être définies. Inversement, police et gendarmerie devront pouvoir alerter les « voisins vigilants » de la détection d'un phénomène de délinquance visant le quartier ou le secteur considéré.

Il vous revient de **promouvoir ce concept**. Mais l'État ne saurait inciter à la mise en œuvre de la participation citoyenne sans en contrôler l'application. A cet effet, vous vous engagerez, **aux côtés de l'autorité judiciaire** et du **maire**, dans l'élaboration d'un protocole qui en fixera les modalités pratiques, ainsi que les procédures de suivi, d'évaluation et de contrôle.

2- Un outil efficace de lutte contre la délinquance d'appropriation

La majorité des retours d'expérience met en évidence une baisse significative de la délinquance d'appropriation dans les secteurs où le dispositif a été mis en œuvre :

- certaines communes de la Drôme ont enregistré une baisse de 20% à 40% des cambriolages constatés ;
- dans les Alpes-Maritimes comme dans l'Essonne, ce dispositif novateur a conduit localement à une hausse des interpellations en flagrant délit.

Les habitants qui s'engagent dans cette démarche citoyenne connaissent parfaitement leur environnement et représentent de fait une importante capacité de détection des situations anormales. Les informations qu'ils portent à la connaissance des autorités compétentes permettent, *in fine*, une intervention ciblée des forces de sécurité (contrôles d'individus suspects repérés, patrouilles dans les créneaux horaires les plus judicieux et dans les lieux les plus vulnérables).

J'attire toutefois votre attention sur le fait que ces "voisins vigilants" ne sauraient se prévaloir de prérogatives administratives ou judiciaires. En ce sens, ils ne peuvent en aucun cas mettre sur pied un dispositif de contrôle du secteur concerné par ses habitants.

.../...

Il vous appartient, en liaison avec les élus, de rappeler strictement ce principe dans les protocoles précités et de prendre toute mesure utile pour mettre un terme aux éventuelles dérives.

3- Une démarche de solidarité en cohérence avec les autres dispositifs de prévention

Parce qu'il renforce le contact et les échanges au sein du quartier ou de la résidence, ce concept participe autant de la sécurité que du renforcement du lien social entre les habitants. Ainsi, en combattant l'individualisme, en développant l'entraide, le soutien aux personnes vulnérables, cette démarche est résolument citoyenne et génère des solidarités de voisinage.

Se concevant dans un ensemble d'actions visant le même objectif, elle s'inscrit dans la large gamme d'outils de prévention de la délinquance déjà existants (vidéoprotection, opérations « tranquillité vacances », plan « seniors », ...) et contribue à l'accroissement du "sentiment de sécurité".

* *
*

Je serai attentif au développement du dispositif de participation citoyenne et vous demande de convaincre, avec vos commandants de groupement de gendarmerie départementale et vos directeurs départementaux de la sécurité publique, les acteurs locaux de la sécurité là où les conditions de mise en œuvre vous paraîtront les plus pertinentes.

Je vous saurai gré de me faire parvenir, pour le 31 juillet 2011, l'état d'avancement des initiatives et des mesures que vous aurez prises.

Des travaux juridiques sont en cours pour consolider ce dispositif. Au sein de chaque quartier ou secteur concerné, des points de contact pourraient être identifiés, les personnes volontaires ainsi désignées pouvant alors bénéficier du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public prévu par la LOPPSI du 15 mars 2011. Vous serez informés des évolutions de ce dossier.

Claude GUEANT

DOCUMENT 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

12-059618-A 26/12/2012

Le Préfet,

Directeur du Cabinet

Paris, le 29 JAN. 2013
Réf :

Le préfet, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur,
à
Monsieur le Prefet de police de Paris
Monsieur le Préfet de police des Bouches-du-Rhône
Mesdames et Messieurs les préfets
NOR INTK1302043J
(pour action)

Monsieur le Préfet, Secrétaire général du ministère de l'intérieur
Monsieur le Préfet, directeur général de la Police nationale
Monsieur le général d'Armée, directeur général de la gendarmerie nationale
(pour information)

OBJET : **Généralisation du dispositif expérimental de pré-plainte en ligne.**

P.J. : Tableau faisant état des phases de déploiement du dispositif.
PPEL.
Note de présentation du dispositif pré-plainte en ligne.

Le dispositif de la pré-plainte en ligne permet aux victimes d'atteintes aux biens (vol, escroquerie, dégradation...) dont l'auteur est inconnu, d'effectuer une déclaration en ligne et d'obtenir rapidement un rendez-vous auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de leur choix, pour signer leur plainte.

Ce téléservice est mis en œuvre à titre expérimental dans les départements des Yvelines et de la Charente-Maritime, de la Haute-Garonne, du Bas-Rhin et sur le ressort de la Préfecture de police, dans le 15ème arrondissement de Paris et le 4ème district des Hauts-de-Seine.

Parce qu'elle améliore les conditions d'accueil du public en réduisant les délais d'attente auxquels sont confrontées les victimes, et diminue le temps nécessaire à l'enregistrement de la plainte par les personnels de police et de gendarmerie, j'ai décidé de généraliser la pré-plainte en ligne à l'ensemble du territoire national.

.../...

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Cette généralisation s'effectuera en trois phases successives à l'échelle des zones de défense en métropole et des départements et communautés d'outre-mer, conformément au calendrier joint.

Le lancement dans votre département du dispositif de la pré-plainte en ligne étant opérationnel depuis le 7 janvier (1ère phase) ou étant imminent (2ème phase au 4 février et 3ème phase au 4 mars), je vous demande d'initier, sur la base des éléments de langage en pièce jointe, des actions de communication locales en interne et via les médias locaux pour accompagner la mise en service de ce dispositif.

A cet effet, des dépliants et affiches, en cours de réalisation par la DICOM, vous seront prochainement distribués.

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif innovant, qui contribue à l'amélioration et à la simplification des relations avec le public.

Thierry LATASTE

PPEL – 1ère phase du déploiement - 07/01/2013

ZONES DE DEFENSE	DEPARTEMENTS	N°
ILE-DE-FRANCE (PARIS)	3ème DISTRICT PARISIEN	75
	HAUTS-DE-SEINE	92
	SEINE-ET-MARNE	77
	YVELINES site pilote	78
	ESSONNE	91
	VAL-D'OISE	95
OUEST (RENNES)	CALVADOS	14
	CHER	18
	COTE D'ARMOR	22
	EURE	27
	EURE-ET-LOIR	28
	FINISTERE	29
	ILLE-ET-VILAINE	35
	INDRE	36
	INDRE-ET-LOIRE	37
	LOIR-ET-CHER	41
	LOIRE-ATLANTIQUE	44
	LOIRET	45
	MAINE-ET-LOIRE	49
	MANCHE	50
	MAYENNE	53
	MORBIHAN	56
	ORNE	61
	SARTHE	72
	SEINE-MARITIME	76
	VENDEE	85
	LA REUNION	974

PPEL – 2ème phase du déploiement – 04/02/2013

ZONES DE DEFENSE	DEPARTEMENTS	N°
ILE-DE-FRANCE (PARIS)	1er DISTRICT PARISIEN	75
	VAL-DE-MARNE	94
SUD (MARSEILLE)	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	04
	ALPES (HAUTES)	05
	ALPES-MARITIMES	06
	AUDE	11
	BOUCHES-DU-RHONE	13
	CORSE-DU-SUD	2A
	CORSE (HAUTE)	2B
	GARD	30
	HERAULT	34
	LOZERE	48
	PYRENEES-ORIENTALES	66
	VAR	83
	VAUCLUSE	84
SUD-OUEST (BORDEAUX)	ARIEGE	09
	AVEYRON	12
	CHARENTE	16
	CHARENTE-MARITIME	17
	CORREZE	19
	CREUSE	23
	DORDOGNE	24
	GARONNE (HAUTE)	31
	GERS	32
	GIRONDE	33
	LANDES	40
	LOT	46
	LOT-ET-GARONNE	47
	PYRENEES-ATLANTIQUES	64
	PYRENEES (HAUTES)	65
	SEVRES (DEUX)	79
	TARN	81
	TARN-ET-GARONNE	82
	VIENNE	86
	VIENNE (HAUTE)	87
	GUADELOUPE	971
	MARTINIQUE	972
	GUYANE	973
	SAINT PIERRE ET MIQUELON	976

PPEL – 3ème phase du déploiement - 04/03/2013

ZONES DE DEFENSE	DEPARTEMENTS	N°
ILE-DE-FRANCE (PARIS)	2EME DISTRICT PARISIEN	75
	SEINE-SAINT-DENIS	93
NORD (LILLE)	AISNE	02
	NORD	59
	OISE	60
	PAS-DE-CALAIS	62
	SOMME	80
EST (METZ)	ARDENNES	08
	AUBE	10
	COTE-D'OR	21
	DOUBS	25
	JURA	39
	MARNE	51
	MARNE (HAUTE)	52
	MEURTHE-ET-MOSELLE	54
	MEUSE	55
	MOSELLE	57
	NIEVRE	58
	RHIN (BAS) site pilote	67
	RHIN (HAUT)	68
	SAONE (HAUTE)	70
	SAONE-ET-LOIRE	71
	VOSGES	88
	YONNE	89
	BELFORT (TERRITOIRE-DE)	90
SUD-EST (LYON)	AIN	01
	ALLIER	03
	ARDECHE	07
	CANTAL	15
	DROME	26
	ISERE	38
	LOIRE	42
	LOIRE (HAUTE)	43
	PUY-DE-DOME	63
	RHONE	69
	SAVOIE	73
	SAVOIE (HAUTE)	74
	MAYOTTE	976
	POLYNESIE FRANCAISE	987
	NOUVELLE CALEDONIE	988

Présentation de la pré-plainte en ligne

Ce télé-service, accessible à l'usager par un portail commun police-gendarmerie (**www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr**), permet aux victimes d'atteintes aux biens, lorsque l'auteur des faits est inconnu, d'effectuer une pré-déclaration en ligne qu'elles doivent ensuite, pour les valider, venir signer dans le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie de leur choix. Celle-ci ne prend effet que lors de sa signature dans le service concerné.

Il n'est pas destiné aux situations d'urgence pour lesquelles la victime doit déposer plainte immédiatement ou pour lesquelles les forces de l'ordre doivent engager d'initiative leurs moyens.

I – UN DISPOSITIF SIMPLE ET INNOVANT

L'usager accède à un portail commun police-gendarmerie sur lequel il est accueilli par un texte informatif décrivant le périmètre du dispositif et les conditions d'utilisation du service proposé.

S'agissant d'une pré-plainte, l'usager sélectionne le service de police ou l'unité de gendarmerie dans lequel il souhaite se rendre pour signer sa plainte. Celle-ci est rédigée à partir des données préalablement saisies par le déclarant sur un formulaire unique commun à la police et la gendarmerie nationales.

Une fois sa pré-plainte validée et envoyée au commissariat de police ou à l'unité de gendarmerie qu'il a lui-même désigné, l'usager est contacté par mail et/ou téléphone afin de fixer la date et l'heure de rendez-vous pour éditer, compléter le cas échéant et signer le procès-verbal qui matérialisera le dépôt effectif de la plainte.

Les données à caractère personnel sont effacées lorsque l'enquêteur édite le procès-verbal. Si la victime ne se rend pas au rendez-vous fixé par le service de police ou l'unité de gendarmerie, les données sont automatiquement effacées passé un délai de 30 jours après la réception de la déclaration.

II – UN DISPOSITIF FONCTIONNEL

Ce téléservice est mis en œuvre à titre expérimental dans les départements des Yvelines et de la Charente-Maritime, de la Haute-Garonne, du Bas-Rhin, et sur le ressort de la Préfecture de police, dans le 15ème arrondissement de Paris et le 4ème district des Hauts-de-Seine.

Le nombre de plaintes faisant suite à pré-plaintes en ligne représente en moyenne moins de 3 % des faits constatés de l'agrégat des atteintes aux biens dans ces départements. Ce chiffre est demeuré stable au cours de l'extension et de la prolongation de l'expérimentation : la mise en œuvre de la PPEL répond à l'objectif d'offrir une facilité de dépôt de plainte à une population qui devient plus mobile et plus ouverte aux nouvelles technologies, mais n'a pas entraîné de pic statistique dans la mesure de la délinquance.

Le suivi régulier de l'expérimentation, par le biais d'enquêtes de terrain, sondages de satisfaction et statistiques opérationnelles sur des critères pertinents et fiables établit que :
- l'utilisation d'Internet permet à la victime d'une atteinte aux biens occasionnée par un auteur inconnu d'initier un dépôt de plainte avec un réel gain de temps dans le cadre d'une démarche administrative simplifiée ;
- les délais d'attente auxquels la victime pouvait être confrontée jusque là se voient restreints par le fait qu'après sa déclaration en ligne, elle obtient un rendez-vous pour aller signer sa plainte dans le service de police ou de gendarmerie de son choix ;

- la réduction des temps d'attente et d'enregistrement de la plainte répond ainsi aux souhaits exprimés par nombre de plaignants tels qu'ils ont pu être recueillis à l'occasion de procédures récentes d'évaluation de l'accueil.

Pour les forces de l'ordre elles-mêmes, le dispositif présente deux atouts :
- le gain de temps obtenu dans le recueil de la plainte doit renforcer la mission de conseil de la part des personnels accueillants ;
- la mise en œuvre de ce dispositif doit permettre une réactivité améliorée des forces de l'ordre.

III – UNE GENERALISATION ATTENDUE

L'expérimentation a démontré que ce dispositif, qui est parfaitement au point sur le plan technique améliore les conditions d'accueil du public, en réduisant les délais d'attente auxquels sont confrontées les victimes et contribue à diminuer le temps nécessaire à l'enregistrement de la plainte par les personnels de police et de gendarmerie ; aussi le ministre de l'Intérieur a-t-il décidé de le généraliser à l'ensemble du territoire national.

Afin de permettre une montée en charge progressive du dispositif, le déploiement du dispositif se déroulera en trois phases successives, lesquelles débuteront respectivement les 7 janvier, 4 février et 4 mars 2013, à l'échelle des zones de défense en métropole et des départements et communautés d'outre-mer, selon le calendrier prévisionnel joint.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Cabinet
Bureau des Polices Administratives
☎ 01 49 27 35 82
N/Réf. : MIOMCTI/DLPAJ/CAB/BPA/JH n°

Paris, le 30 JAN. 2013

Le Ministre de l'Intérieur

à

Monsieur le Préfet de police
Monsieur le Préfet de police des Bouches-du-Rhône
Mesdames et Messieurs les Préfets

NOR INTK1300185C

Objet : Décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale.

Réf : Circulaire ministérielle NOR INT D 0000071 C du 6 avril 2000 - Polices municipales.

Résumé :
Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012, publié le 4 janvier 2012, modifie l'article R.2212-1 du CGCT pour joindre à ce code deux annexes : l'annexe IV-I relative à la convention-type communale de coordination prévue à l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure (CSI) et l'annexe IV-II relative à la convention-type intercommunale prévue à l'article L.512-5 du code de la sécurité intérieure.

La signature d'une convention communale ou d'une convention intercommunale reprenant tout ou partie des clauses de la convention-type de référence appropriée est une condition nécessaire à l'armement facultatif des agents de police municipale affectés dans la commune ou les communes concernées et à leur travail de nuit entre 23 heures et 6 heures.

La convention-type communale de coordination est prévue pour les communes dotées d'un service de police municipale. Les agents de ce service peuvent avoir été recrutés par la commune ou avoir été mis à la disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en application de l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure. La convention communale est alors signée par le maire de la commune intéressée, par le président d'un EPCI dans le cas où il est fait application de l'article L.512-2 du CSI et par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République.

Pour les services de police municipale composés d'agents de police municipale recrutés par un EPCI et mis à disposition de plusieurs communes, une convention type intercommunale est prévue. Dans ce cas de figure, une convention intercommunale peut en effet être conclue en substitution des conventions communales précitées, à la demande des maires concernés. Les maires concernés, le président de l'EPCI, le ou les représentants de l'Etat dans le département, après avis du ou des procureurs de la République territorialement compétents, peuvent alors signer la convention intercommunale, en application de l'article L.512-5 du code de la sécurité intérieure.

La présente circulaire abroge la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000071/C du 6 avril 2000 relative au décret du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du CGCT. Elle précise les conditions dans lesquelles les nouvelles conventions de coordination peuvent être conclues localement.

Alors qu'il existe 3 500 services de police municipale, près de 2 230 conventions de coordination entre services de police municipale et forces de sécurité de l'Etat ont été conclues. Le souhait de dynamiser ces conventions de coordination pour améliorer les possibilités d'une coopération opérationnelle renforcée en fonction des situations locales, la nécessité d'une évaluation à échéance annuelle, et la prise en compte de la volonté du législateur qui a complété le dispositif existant de la convention-type communale par une convention-type intercommunale ont conduit le Gouvernement à élaborer un nouveau décret se substituant pour partie au décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire).

Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions-type de coordination en matière de police municipale, publié au *Journal officiel* de la République française le 4 janvier 2012, comporte deux annexes : une annexe IV-I relative à la convention type communale, une annexe IV-II relative à la convention type intercommunale. Ces deux conventions sont des modèles dont les autorités locales et le représentant de l'Etat doivent s'inspirer pour rédiger la convention communale ou intercommunale qui sera signée. Ils peuvent en effet reprendre tout ou partie des clauses de ces conventions-types, en les adaptant le cas échéant aux besoins locaux. Le procureur de la République doit être saisi pour avis du projet de convention. S'il le souhaite, en accord avec les autres parties, il peut signer la convention.

Les principales évolutions par rapport au dispositif antérieur portent sur quatre points :

- les nouvelles conventions communale ou intercommunale doivent être précédées d'un état des lieux établi à partir d'un diagnostic local de sécurité récent prenant appui, le cas échéant, sur les travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. L'état des lieux rédigé en application de l'article 1er des conventions communale ou intercommunale types peut être matérialisé par un document annexé à la convention signée.

- d'une durée de trois ans au lieu de cinq ans, ces conventions sont reconductibles pour la même durée par voie expresse alors que par le passé la reconduction tacite était admise (article 21 des conventions-types).

- elles comportent, au choix des signataires, la possibilité de mettre en œuvre une coopération opérationnelle renforcée notamment dans les domaines du partage des informations, de la vidéo-protection, de la communication opérationnelle, de la formation au profit de la police municipale. Les mesures se rapportant à une telle coopération sont regroupées dans le titre II de chacune des conventions-types.

- elles doivent prévoir une disposition mentionnant que la mise en œuvre de cette convention sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et l'association des maires de France (article 22).

1.- Champ d'application des conventions-types de coordination.

1.1.- Champ d'application de la convention type communale de coordination.

1.1.1- Cas dans lesquels la convention communale de coordination est obligatoire.

Aux termes de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), la signature d'une convention communale de coordination est obligatoire dès lors que le service de police municipale compte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, y compris d'agents mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L.512-2 du même code.

L'atteinte de ce seuil permet l'organisation du service en brigades et l'exercice du travail de nuit.

Pour établir le seuil à partir duquel la signature par le préfet, par le maire, ou par le président de l'EPCI le cas échéant, de la convention est obligatoire, vous tiendrez compte de tous les agents recrutés à des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet. Le seuil se calcule en emplois effectifs, sans cumuler les temps non complets (2 emplois à temps non complet comptant pour 2 et non pour 1).

Les emplois en cause sont exclusivement ceux relevant des cadres d'emplois de la filière de la police municipale définis par :

- le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

N'entrent donc pas dans le calcul du seuil les autres agents de la commune qui peuvent concourir à des missions de sécurité locale.

1.1.2- Cas dans lesquels la convention communale de coordination est facultative.

L'article L. 512-4 du CSI précise par ailleurs qu'une convention communale de coordination peut être conclue à la demande du maire lorsque le service de police municipale compte moins de cinq emplois d'agent de police municipale. Dans ces communes, que les agents aient été recrutés par la commune ou mis à disposition de celle-ci par un EPCI, la signature de la convention communale est facultative. Elle est toutefois nécessaire si le maire souhaite que les agents de police municipale puissent être autorisés nominativement par le préfet à porter une arme.

1.1.3- Effets liés à l'absence de signature d'une convention communale de coordination.

Outre l'illégalité qui résulterait de l'absence de signature d'une convention lorsque le service de police municipale comporte au moins cinq agents, une telle absence emporte deux effets en termes opérationnels pour le fonctionnement du service de police municipale :

- Quel que soit l'effectif du service de police municipale, l'armement des agents est interdit comme le prévoient l'article L.515-5 du code de la sécurité intérieure (CSI) et l'article 4 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.511-5 du CSI et relatif à l'armement des agents de police municipale.

- Quel que soit l'effectif du service de police municipale, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer que de jour entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

1.2 . – Champ d'application et effets de la convention-type intercommunale de coordination.

La convention intercommunale de coordination est prévue pour les services de police municipale composés d'agents de police municipale recrutés par un EPCI et mis à disposition de plusieurs communes. Les maires concernés, après accord entre eux, le président de l'EPCI,

le préfet de département, après avis du procureur de la République, peuvent alors recourir à une convention intercommunale, en application de l'article L.512-5 du CSI.

Le législateur n'a pas fixé de seuil minimum d'effectifs pour chacun des services communaux de police municipale parties prenantes à la convention intercommunale de coordination. La signature de la convention intercommunale de coordination par les maires concernés, le président de l'EPCI, le préfet de département, relève de la seule initiative des maires employant dans leur service de police municipale respectif des agents recrutés par un EPCI et mis à disposition de plusieurs communes.

La conclusion d'une convention intercommunale de coordination ouvre la possibilité aux agents de police municipale des communes signataires d' être autorisés nominativement par le préfet à porter une arme dans les conditions fixées par le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 et la possibilité de travailler de nuit entre 23 heures et 6 heures.

2.- Clauses des conventions communale ou intercommunale de coordination.

Le plan commun aux conventions-types communales et intercommunales se décline comme suit :

- Article 1er
- Titre Ier : Coordination des services.
- Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions (articles 2 à 9).
- Chapitre II : Modalités de la coordination (articles 10 à 14).
- Titre II : Coopération opérationnelle renforcée (articles 15 à 18).
- Titre III : Dispositions diverses. (articles 19 à 22).

2.1.- Le préambule des conventions-types.

Le préambule rappelle que la police municipale, au même titre que les forces de sécurité de l'Etat, a vocation à intervenir dans le respect de ses compétences sur la totalité du territoire de la commune.

Il confirme qu'il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. C'est ce qu'a, d'ailleurs, rappelé la circulaire ministérielle (IOCAD1119121C) du 20 juillet 2011 relative à l'interdiction des missions de maintien de l'ordre aux agents de police municipale. (http://www.circulaire.gouv.fr//)

Il importe de faire figurer cette mention dans le préambule de la convention qui sera conclue localement.

Les nouvelles conventions doivent s'appuyer sur un état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité récent réalisé par les forces de sécurité de l'Etat. Celui-ci peut résulter des travaux menés dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et des contrats locaux de sécurité de nouvelle génération pour lesquels la circulaire ministérielle (INTK0600110C) du 4 décembre 2006 vous a donné toutes informations utiles. Cette circulaire fournit plusieurs vade-mecum sur l'élaboration du diagnostic local de sécurité (fiches 1, 2, 3). L'état des lieux précité peut prendre la forme d'un document annexé à la convention.

2.2.- Chapitre Ier définissant les clauses relatives à la nature et aux lieux des interventions (articles 2 à 9).

Le rôle de surveillance des établissements scolaires par la police municipale est confirmé. Il peut intéresser toutes les catégories d'établissements, de l'école maternelle au lycée.

La surveillance des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, comme celle des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale dévolue à la police municipale correspond à des attributions spécialement mentionnées par le législateur (article L.512-6 du CSI), de même que la garde statique des bâtiments communaux.

L'ensemble des attributions énumérées et détaillées par les articles 2 à 9 de la convention communale ou intercommunale de coordination correspond aux compétences du maire en matière de prévention, de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques, au sens de l'article L.511-1 du CSI. Le maire exerce ses compétences en prenant appui sur les agents du service de police municipale.

2.3- Chapitre II relatif aux modalités de la coordination (articles 10 à 14).

Le chapitre II comporte cinq articles dont l'objet est d'organiser et de prévoir selon quelles formes les responsables des services de police municipale et de sécurité de l'Etat, le préfet, le maire et le procureur de la République, vont échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics et s'informer réciproquement des missions respectives pour animer la complémentarité des services sur le territoire.

L'article 12 de la convention prévoit des échanges d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés. L'article 4 de l'arrêté interministériel du 15 mai 1996 relatif au fichier des véhicules volés a fait l'objet d'une modification après avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés permettant aux agents de police municipale d'être destinataires des informations utiles à l'exercice de leurs missions. Le décret relatif au fichier des personnes recherchées (FPR) est en cours de modification, à échéance de six mois, pour permettre aux policiers municipaux d'être destinataires de certaines informations qu'il contient. Il y a lieu de rappeler que la doctrine de la CNIL distingue les accédants directs aux fichiers et la possibilité d'être destinataires des informations contenues dans les fichiers, supposant un accès indirect, ce qui est toujours le cas pour les policiers municipaux.

Les articles 13 et 14 concernent les relations opérationnelles entre les forces municipales et les forces de sécurité de l'Etat. En raison de la publication de la convention communale ou intercommunale au recueil des actes administratifs de la préfecture (article R.2212-2 du CGCT) et par souci de confidentialité, il ne doit pas figurer dans les clauses des articles 13 et 14 d'informations confidentielles sur des fréquences ou des numéros d'appel, sur l'identité de correspondants : l'ensemble de ces données et informations doit être répertorié dans un document distinct.

2 .4.- Titre II relatif à la coopération opérationnelle renforcée (articles 15 à 18).

Le titre II des conventions-types permet aux responsables de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat de s'engager, s'ils le souhaitent, à mettre en œuvre une coopération opérationnelle renforcée. Il s'agit d'une faculté nouvelle pour les signataires de la convention communale ou intercommunale de coordination qui leur permet désormais de s'impliquer davantage dans la coopération afin d'optimiser la complémentarité des forces en présence.

Les domaines éligibles à cette coopération renforcée sont cités à l'article 16 des conventions.

Ils concernent notamment :

- le partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- l'information quotidienne et réciproque par des moyens à préciser ;

- la communication opérationnelle par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol ou par le partage d'un canal commun ;
- la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ;
- la sécurité routière ;
- la vidéoprotection ;
- les opérations ciblées comme celles axées sur la tranquillité des périodes de vacances ou la prévention des hold-up.

Ces thèmes éligibles à la coopération opérationnelle renforcée peuvent être complétés localement en fonction des besoins.

S'ils le souhaitent, les maires intéressés pourront mettre en place des brigades spécialisées (brigades équestres, cynophiles, cyclistes...) et aménager les articulations souhaitables avec les forces de sécurité de l'Etat (article 17).

L'article 18 permet aux partenaires de la convention d'organiser des modules de formation au bénéfice des agents de police municipale pour accompagner l'approfondissement de la coopération dans les thèmes retenus. Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) avec son réseau local de délégations régionales et d'antennes départementales y est associé pour proposer les prestations de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat.

2.5. – Titre III – Evaluation et dispositions diverses (articles 19 à 22).

A la différence des clauses du titre II, celles du titre III sont de portée obligatoire.

Le titre III regroupe ainsi les modalités d'évaluation de la convention communale ou intercommunale de coordination. Cette évaluation s'opère par l'établissement d'un rapport périodique au moins une fois par an, selon des modalités définies conjointement par le maire et le préfet. Le rapport est transmis au maire et au président de l'EPCI, le cas échéant, ainsi qu'au procureur de la République (article 19).

Outre l'élaboration de ce rapport périodique, l'évaluation doit donner lieu une fois par an à une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut à une rencontre entre le préfet et le maire à laquelle est associé le président de l'EPCI le cas échéant. Le procureur de la République en est informé et il y participe s'il le juge nécessaire.

Le maire et le préfet ainsi que, le cas échéant, le président de l'EPCI doivent s'accorder sur le principe de l'examen par la mission d'évaluation nationale des conditions de mise en œuvre de la convention communale ou intercommunale (article 22).

Enfin, comme il a été rappelé plus haut, la convention communale ou intercommunale est désormais conclue pour une durée de trois ans renouvelable pour la même durée par voie de reconduction expresse. La convention peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties (article 21).

3.- Dispositions transitoires : élaboration et adoption de la convention communale ou intercommunale de nouvelle génération.

Le gouvernement souhaite que les conventions communales de coordination actuellement en vigueur et conclues sur la base des décrets n° 2000-275 du 24 mars 2000 et n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 puissent être progressivement remplacées, en fonction des situations locales, par l'une ou l'autre des conventions communale ou intercommunale de coopération prévues par le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012.

3.1.- Pour sauvegarder les principes de liberté contractuelle et de libre administration des collectivités locales, il est souhaitable que le dispositif transitoire s'appuie sur l'article 15 de l'actuelle convention-type en vigueur permettant, à l'issue d'un préavis de six mois, à l'une ou l'autre des parties de dénoncer la convention en cours d'application. Il vous appartiendra ainsi d'utiliser cette faculté de dénonciation, assortie du respect du préavis de six mois, pour permettre la substitution progressive des conventions communales ou intercommunales de nouvelle génération aux conventions communales actuellement en vigueur.

J'appelle votre attention sur la nécessité de ne pas créer de rupture entre les deux conventions susceptible d'empêcher les agents de police municipale d'être régulièrement armés et de travailler de nuit. Je vous rappelle en effet que l'article 8 du décret du 24 mars 2000 susvisé prévoit à propos de la durée des autorisations préfectorales d'acquisition, de détention et de conservation des armes par la commune que : *« Délivrée pour une durée maximale de cinq ans, l'autorisation de détention par la commune peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination prévue à l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales »*.

Aussi, avant de dénoncer la convention communale en cours d'application vous engagerez les travaux d'élaboration de la nouvelle convention communale ou intercommunale reposant notamment sur l'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité récent (moins d'une année) réalisé par les forces de sécurité de l'Etat.

Vous réunirez en amont les représentants des signataires de la nouvelle convention pour évaluer ensemble la durée approximative des travaux de rédaction et de finalisation, en fonction des nouvelles clauses-types. Vous arrêterez à cette occasion le calendrier d'élaboration de la nouvelle convention.

Vous procéderez ensuite, lorsque vous disposerez du calendrier des travaux, à la dénonciation de l'ancienne convention en respectant le préavis de six mois.

Vous veillerez, enfin, lors de l'élaboration du calendrier des travaux à ce que la nouvelle convention communale ou intercommunale entre en vigueur quelques semaines au moins avant la caducité de la convention communale précédente, de sorte que les agents de police municipale armés ne soient pas soumis à des aléas concernant la régularité de leur autorisation nominative de port d'arme.

Vous pourrez alors mentionner que la nouvelle convention-type entre en vigueur à la date à laquelle aura été dénoncée la convention en vigueur. Une telle dénonciation ne pourra intervenir qu'à l'issue du préavis de six mois précité.

La présente circulaire abroge la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0000071/C du 6 avril 2000 relative au décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L.2212-6 du CGCT.

Vous veillerez à m'adresser régulièrement, sous le présent timbre, un exemplaire de chaque convention communale ou intercommunale conclue dans votre département. En outre, vous m'informerez sans attendre des perspectives de révision des conventions de coordination en vigueur actuellement.

Vous voudrez bien me rendre compte également des difficultés d'application de la présente circulaire.

Manuel VALLS

DOCUMENT 6

14ème législature

Question N° : 27812	de M. Jean-Claude Perez (Socialiste, républicain et citoyen - Aude)	Question écrite

Ministère interrogé > Intérieur	Ministère attributaire > Intérieur

Rubrique > sécurité publique	Tête d'analyse > sécurité des biens et des personnes	Analyse > cambriolages. lutte et prévention

Question publiée au JO le : **28/05/2013** page : **5443**
Réponse publiée au JO le : **17/09/2013** page : **9730**

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accroissement du nombre des cambriolages, notamment dans les zones pavillonnaires ou d'habitat diffus. C'est le cas notamment dans l'Aude où le nombre de vols avec effraction des résidences est en croissance forte. Il est attesté un nouveau mode de fonctionnement des cambrioleurs, organisés en bandes structurées. Il souhaite donc savoir quels dispositifs il a mis ou entend mettre en place pour démanteler ces nouvelles filières.

Texte de la réponse

Les cambriolages constituent depuis plusieurs années un problème majeur. Poursuivant une tendance observée depuis 2009 (+ 4,40 % en 2009 ; + 1,54 % en 2010 ; + 5,46 % en 2011), l'année 2012 a en effet été marquée par une nouvelle hausse du nombre de cambriolages (+ 5,79 %), touchant particulièrement les résidences principales (+ 8,45 %). Cette situation est préoccupante car les cambriolages constituent une délinquance particulièrement traumatisante pour les victimes, atteintes dans leur intimité. Le ministre de l'intérieur a fait de cette lutte l'un des objectifs prioritaires fixés aux services de police et de gendarmerie pour 2013, notamment pour démanteler les équipes de malfaiteurs, souvent étrangères, spécialisées dans la délinquance sérielle et itinérante. Il a donné des instructions précises aux préfets et aux forces de l'ordre pour mener une action globale combinant prévention et information (des particuliers comme des professionnels), surveillance, intervention et enquête judiciaire. Il a, notamment, demandé que le recours aux moyens de la police technique et scientifique soit systématisé, car les prélèvements de traces jouent un rôle essentiel dans l'élucidation de ces faits. La coordination entre la police et la gendarmerie dans le cadre des cellules anti-cambriolages et des groupes d'enquête de lutte anti-cambriolages s'intensifie aussi, pour mener des actions au plus près des réalités locales et développer l'efficacité opérationnelle. Une réflexion sur le niveau de protection des habitations est également utile, ainsi qu'en témoignent les résultats encourageants obtenus avec le développement de la prévention dans les commerces (- 5,2 % de cambriolages de locaux industriels, commerciaux et financiers en 2012). Le ministre a également demandé aux services de police et de gendarmerie de multiplier les actions de prévention et de prendre toute initiative utile au niveau local pour développer, sur la base de diagnostics précis, des stratégies et des modes d'action déconcentrés, adaptés à chaque situation rencontrée dans les territoires. De façon plus générale, la lutte contre les cambriolages sera renforcée par les mesures adoptées par le Gouvernement en matière de sécurité, notamment par l'augmentation des effectifs de la police et de la gendarmerie nationales, à raison de 500 postes supplémentaires créés chaque année sur le quinquennat. Les zones de sécurité prioritaires, fondées sur un principe de proximité et une coordination renforcée des services publics et de l'ensemble des acteurs locaux, sont également un des moyens de nature à renforcer l'efficacité de la lutte contre les cambriolages. Dans chaque ZSP, un nombre limité et précis de priorités opérationnelles a été fixé. La lutte contre les cambriolages est l'une d'elles, que l'on retrouve dans une quinzaine de ZSP. Le caractère souvent transnational de cette délinquance, impliquant en particulier des réseaux criminels originaires d'Europe orientale, nécessite également que la coopération entre les Etats, les justices et les polices criminelles des pays concernés soit consolidée et approfondie. Tel a été le sens du déplacement effectué en Roumanie en septembre dernier par le ministre de l'intérieur. La lutte contre cette délinquance passe aussi par la prévention et l'opération « tranquillité vacances », qui joue un rôle important, doit se poursuivre. Dans ce domaine comme dans d'autres, le ministre de l'intérieur mène une action déterminée, fondée sur la proximité et l'efficacité, avec pour objectif d'améliorer sur le fond et dans la durée la sécurité quotidienne des Français. Dans plusieurs territoires, de premiers résultats encourageants et concrets témoignent du bien-fondé de l'action menée et de la mobilisation des forces de sécurité. Dans l'Aude par exemple, les cambriolages ont baissé de 9,20 % au cours des quatre premiers mois de l'année 2013. Sans justifier un quelconque triomphalisme, ces chiffres incitent à poursuivre et à intensifier le travail entrepris.

DOCUMENT 7

À Tourcoing, la lutte contre les cambriolages passe aussi par la prévention

Le dispositif est méconnu et pourtant il a une certaine efficacité. Sur la division de police de Tourcoing, deux correspondants sûreté livrent des conseils aux entreprises, commerçants et aussi aux particuliers pour leur permettre de renforcer leur sécurité en matière de vol. Un service gratuit qui a fait ses preuves.

Le commissaire central le reconnaît. À Tourcoing comme ailleurs dans le département du Nord, les cambriolages sont en hausse. Mais pas question pour autant de baisser les bras : « *La lutte contre les cambriolages est une de nos priorités et dans le cadre du plan départemental d'action contre les cambriolages, nous disposons de deux correspondants sûreté* », explique Olivier Dimpre. « *Ces deux policiers ont une formation spécifique et peuvent aider commerçants, entreprises et particuliers à diminuer leur vulnérabilité. Ils font un travail de prévention. En livrant des conseils, qui sont généralement des conseils de bon sens, ils aident à prévenir la commission d'infraction.* »

Libre ensuite aux gens de suivre ou non ces conseils qui sont donnés à titre gratuit. « *De l'emplacement de la caisse d'un commerce au système d'alarme en passant par des règles de sécurité basiques* », le correspondant sûreté délivre un diagnostic complet permettant de réduire le risque d'infraction.

« *De la livraison des marchandises à la sortie du client, tout le fonctionnement d'un commerce est décortiqué pour trouver les failles* », explique Michel Zydek, un des deux correspondants sûreté de la division de police de Tourcoing. « *Nous donnons ensuite des préconisations permettant de réduire le risque de vol à l'étalage, de cambriolage ou d'attaque à main armée.* » Un véritable travail de prévention qui a porté ses fruits à plusieurs reprises : « *Il y a plusieurs endroits où nous avons pu ainsi régler des problèmes* », assure le commissaire central en précisant toutefois : « *le diagnostic du correspondant sûreté n'est pas une assurance tout-risque mais permet de réduire la vulnérabilité d'un site* ». D'où l'intervention du correspondant sûreté aussi lorsque des faits de cambriolage ou de braquage ont été constatés. Même si les faits ont déjà été perpétrés, le passage du correspondant sûreté permet de relever des failles et d'y apporter des solutions. Un véritable travail de dissuasion pour décourager les délinquants.

Outre ce travail préventif, Olivier Dimpre insiste aussi sur la vigilance de la population : « *Il est important que les gens soient vigilants sur ce qu'il se passe dans le voisinage. Il ne faut pas hésiter à nous signaler des faits suspects, nous irons vérifier, faire une levée de doute.* »

08/11/2013 - ROBERT LEFEBVRE – La Voix du Nord

http://www.lavoixdunord.fr/region/a-tourcoing-la-lutte-contre-les-cambriolages-passe-aussi-ia26b58810n1680012